

Les Cahiers de droit



Liberté au compte-gouttes, étude concernant l'octroi, le refus et le retrait de la libération conditionnelle dans les pétinenciers canadiens, par P. MACNAUGHTON-SMITH, Commission de réforme du droit du Canada, 1976, 341 pp.

Jacques Gagné

Volume 18, Number 2-3, 1977

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042184ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042184ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Gagné, J. (1977). Review of [*Liberté au compte-gouttes, étude concernant l'octroi, le refus et le retrait de la libération conditionnelle dans les pétinenciers canadiens*, par P. MACNAUGHTON-SMITH, Commission de réforme du droit du Canada, 1976, 341 pp.] *Les Cahiers de droit*, 18(2-3), 607–609.
<https://doi.org/10.7202/042184ar>

plus efficaces à l'égard de nombreux délinquants.

Tous ces principes ont poussé la Commission à envisager l'amende comme étant une alternative viable lors de la détermination de la peine à imposer au délinquant. Cependant, il existe de sérieux inconvénients à l'imposition de l'amende telle qu'elle existe aujourd'hui et c'est pourquoi la Commission propose, dans ce document, des recommandations visant à l'amélioration du système actuel d'imposition de l'amende.

ANN CHOUINARD

Liberté au compte-gouttes, étude concernant l'octroi, le refus et le retrait de la libération conditionnelle dans les pénitenciers canadiens, par P. MACNAUGHTON-SMITH, Commission de réforme du droit du Canada, 1976, 341 pp.

La Commission de réforme du droit du Canada a publié en 1976 une étude concernant l'octroi, le refus et le retrait de la libération conditionnelle dans les pénitenciers canadiens. Cette étude a été rédigée par P. Macnaughton-Smith du Centre de criminologie de l'Université de Toronto. Même si l'auteur, dans un chapitre d'introduction intitulé « Pourquoi ne pas lire cet ouvrage », admet que son rapport est diffus et verbeux si on le compare à un rapport fait par un scientifique, dans son opinion il s'adresse autant à l'homme moyen qu'à l'expert. L'auteur, pendant 143 pages, s'évertue à expliquer de quelle façon il s'est pris pour faire son étude, sur quoi est basée sa méthode d'échantillonnage et de sélection et réfère constamment aux 117 tableaux qui sont reproduits à la fin de son volume. Il arrive souvent que ses conclusions sont basées sur des calculs mathématiques assez compliqués, ce qui a pour effet de rendre la lecture très difficile pour le profane qui n'a pas reçu de cours en criminologie ou qui n'est pas initié à l'étude des statistiques. C'est pourquoi je suis d'opinion que ce volume s'adresse presque exclusivement aux criminologues qui pourront véri-

fier de la pertinence de cette étude et si la méthode d'approche de l'auteur est efficace et juste.

L'auteur indique à la page 15 de son étude que les phénomènes étudiés sont la décision prise par la Commission nationale des libérations conditionnelles d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle aux détenus des pénitenciers canadiens et la perte de la semi-liberté ainsi accordée qui résulte d'une décision ultérieure soit de la Commission des libérations conditionnelles soit de la police ou des autorités judiciaires. L'octroi de la libération conditionnelle et la perte de la semi-liberté font l'objet de prévisions et la relation entre les deux est analysée. Les données utilisées dans l'étude proviennent des dossiers que conserve à Ottawa la Commission nationale des libérations conditionnelles. L'élément principal de l'étude porte sur la décision prise originellement par la Commission d'accorder ou de refuser ladite libération.

L'échantillon pilote se composait de 115 cas et l'échantillon principal de 1,039 cas. Il y a eu 207 rejets, ce qui réduisait l'échantillon principal à 832 cas. L'échantillon d'étude proprement dit se composait de 399 détenus, en excluant sept détenus qui purgeaient des condamnations à perpétuité ou des sentences indéterminées. Les femmes ont été exclues de l'échantillonnage parce qu'elles sont trop différentes des hommes au point de vue criminel et les détenus qui ne sont pas dans les pénitenciers ont été exclus également parce que la nature du processus d'octroi ou du refus de la libération conditionnelle est parfois différente pour eux. L'étude a porté sur les décisions qui ont été prises par la Commission nationale des libérations conditionnelles entre le 1^{er} janvier 1962 et le 31 décembre 1964.

Fonctions et politiques de la Commission nationale des libérations conditionnelles

L'auteur donne le point de vue de la Commission nationale des libérations conditionnelles sur ses fonctions et sur ses politi-

ques en référant à des extraits du manuel de la libération conditionnelle rédigé par T. George Street, président de la Commission. Ce manuel, en référant à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, stipule que la Commission peut accorder la liberté conditionnelle à un détenu si elle estime que celui-ci a retiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement et que l'octroi de la libération conditionnelle facilitera son redressement et sa réhabilitation. Si un détenu bénéficie de la libération conditionnelle, c'est que la Commission aura pensé qu'il a l'intention de mener désormais une vie conforme à la loi et que la libération conditionnelle l'aidera à bien se conduire. Quant aux politiques de la Commission, la Commission se propose dans la mesure du possible de concentrer son attention sur le délinquant plutôt que sur son délit, de juger chaque cas objectivement à son mérite et selon les circonstances qui s'y appliquent, d'examiner chaque cas en attribuant plus d'importance au comportement futur du délinquant qu'à ses erreurs passées.

Les pouvoirs de la Commission

La Commission nationale des libérations conditionnelles examine automatiquement le cas de tous les détenus condamnés à plus de 2 ans d'emprisonnement, qu'ils aient demandé la libération conditionnelle ou non. L'auteur a décidé de ne considérer que les décisions prises à la suite d'une demande de libération conditionnelle. La Commission peut accorder la libération conditionnelle selon les modalités qu'elle choisit. Elle peut prévoir l'orientation et la surveillance qu'elle juge nécessaire et révoquer la libération conditionnelle à sa discrétion. Sur simple décision de la Commission, le détenu peut être renvoyé en prison afin de purger de nouveau cette partie de sa sentence et davantage, à cause de la perte de la réduction de la peine. Il n'y a pas d'appel de la décision de la Commission. Les modifications apportées à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus tendent à accorder toujours des pouvoirs accrus à la Commission pour emprison-

ner de nouveau et sans effort le détenu, sans lui accorder ni droit d'appel ni recours en justice.

L'article 5 de la Loi indique que la Commission est exclusivement compétente pour accorder, refuser d'octroyer ou révoquer la libération conditionnelle et jouit d'une discrétion absolue à cet égard. L'article 8 indique que la Commission peut accorder la libération conditionnelle à un détenu si la Commission considère que le détenu a retiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement, que l'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu et que la mise en liberté du détenu ne constituera pas un risque indu pour la société. L'article 12 de la Loi permet à un membre de la Commission ou toute personne qu'elle désigne de suspendre toute libération conditionnelle chaque fois qu'il est convaincu que l'arrestation du détenu est nécessaire ou souhaitable en vue d'empêcher la violation d'une modalité de la libération conditionnelle ou pour la réhabilitation d'un détenu ou pour la protection de la société. Selon les règlements de la Commission, un prisonnier, avant d'être admissible à la libération conditionnelle, doit avoir purgé au moins le tiers de sa sentence ou un maximum de 4 ans en prison. Pour les sentences qui varient entre 2 et 3 ans de prison, le détenu doit avoir purgé au moins une année d'emprisonnement avant de bénéficier de la libération conditionnelle. Après des calculs compliqués, l'auteur arrive à la conclusion qu'un détenu qui a passé 4 années en prison avant d'obtenir la libération conditionnelle et qui la perd par la suite, restera une année de plus en prison que s'il n'avait jamais obtenu la libération conditionnelle.

Facteurs ou considérations pour l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle

La libération conditionnelle peut intervenir à la suite de nombreuses considérations analysées par la Commission dont les principales sont les suivantes :

a) la gravité de l'infraction

- b) la conduite passée du délinquant
- c) sa personnalité et sa capacité de vivre à l'extérieur sans commettre d'infractions
- d) la probabilité qu'à sa libération il puisse retourner à la criminalité et le préjudice que pourrait subir la société de ce fait
- e) les efforts qu'a fait le détenu pendant son emprisonnement pour améliorer ses habitudes et sa compétence et pour montrer qu'il avait l'intention de devenir un bon citoyen
- f) l'aide dont pourra bénéficier le détenu à sa sortie de prison
- g) ses projets de liberté conditionnelle et dans quelle mesure ils serviront à sa réadaptation
- h) les possibilités d'emploi qu'il pourra trouver à sa sortie de prison.

Cette décision de la Commission d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle se fondera principalement sur les affirmations de ses employés, sur les rapports des autorités pénitentiaires, sur les arrêts antérieurs des juges, sur les documents émanant des agents professionnels du pénitencier et sur les documents de l'échelon inférieur du pénitencier.

Cette étude apprendra au lecteur que les détenus ont purgé 10% de leur sentence en moins que si le système de libération conditionnelle n'avait pas existé. Ce 10% représente 6% environ du temps total que passent en prison tous les prisonniers du pénitencier ayant une sentence fixe. Le tableau 5 indique que l'étude, qui portait sur 406 détenus, comprend 165 détenus qui purgeaient des sentences d'emprisonnement au pénitencier de St-Vincent-de-Paul, ce qui représente 41% de l'échantillonnage. Le tableau 62 indique que 113 détenus ont des problèmes d'alcoolisme, ce qui représente 28% de l'échantillonnage, que 137 ont des difficultés financières, ce qui représente un taux de 34% de l'échantillonnage et que 38% des requérants de liberté conditionnelle consomment des boissons alcooliques à la veille de leur délit. Le tableau 80 révèle par ailleurs que le postulant à la libération conditionnelle n'a pas d'emploi au moment de l'infraction dans

une proportion de 56% de l'échantillonnage, ce qui comprend 228 détenus.

Lorsque la Commission a l'intention d'accorder une libération conditionnelle, elle ordonne habituellement une enquête sociale. Cette demande indique que l'octroi de la libération conditionnelle va être accordée, car l'absence d'enquête sociale dénote habituellement le refus. La libération conditionnelle sera plus souvent accordée au détenu dont la famille consent à l'aider à la sortie du pénitencier. L'enquête révèle également que dans deux fois plus de cas la Commission a favorisé des demandes de semi-liberté pour ensuite les refuser. L'étude s'est limitée à étudier la période entière de libération conditionnelle chaque fois qu'il s'agissait d'une période de moins de 3 ans. L'auteur arrive à la conclusion que plus la libération conditionnelle est longue, plus un individu a de chances de perdre cette semi-liberté et que le taux de récidive des détenus relâchés, qui ne sont pas libérés sous condition, est beaucoup plus élevé que celui des hommes en libération conditionnelle.

Conclusions

Déjà, le titre de l'étude, *LIBERTÉ AU COMPTE-GOUTTES*, laissait présager que l'auteur ne serait pas clément pour la Commission nationale des libérations conditionnelles. Selon le chercheur, les critères sur lesquels se fonde la Commission pour octroyer ou refuser la liberté conditionnelle sont étrangers aux objectifs que poursuit cet organisme et que la décision est presque entièrement déterminée par des considérations bureaucratiques. L'auteur ne voit aucun moyen de considérer que la décision d'accorder ou de refuser cette libération soit fondée avec réalisme sur l'intérêt de la société. De plus, pour l'auteur, la libération conditionnelle ne signifie pas une véritable liberté, mais une permission incertaine, très conditionnelle et en quelque sorte dégradante, avec la conséquence que la Commission fait fréquemment purger la même peine aux détenus deux fois et même davantage.

Jacques GAGNÉ